CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC MARIA-CHAPDELAINE MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT Nº 202-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a

adopté le règlement no S.Q.-17-02 titré <Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et

applicable par la Sureté du Québec>;

ATTENDU QUE le droit de manifester est protégé par la Charte des droits et

libertés de la personne (chapitre C-12) et la Charte canadienne des droits et libertés signée le 17 avril 1982;

il est généralement possible de manifester sur la rue, sur le trottoir, sur la place ou au parc, car ce sont des endroits

privilégiés pour se réunir et s'exprimer publiquement;

ATTENDU QUE la Cour d'appel du Québec a invalidé un règlement municipal

obligeant les organisateurs d'une manifestation ou les manifestants à produire aux policiers un préavis contenant

l'itinéraire ou le lieu et l'heure d'une manifestation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors

de la séance du conseil tenue le 07 février 2022 et que le

projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: MME CAMILLE SASSEVILLE APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution no 2022-03-045)

QUE le règlement portant le numéro 202-2022 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **MODIFICATION**

Le mot *<manifestation>* doit être biffé dans l'article 14 du Règlement numéro S.Q.-17-02. De plus, une personne autorisée par le conseil de la municipalité pourra émettre un permis.

Ainsi, l'article 14 dudit règlement n° S.-Q.-17-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal (par voie de résolution) ou toute personne dument autorisée par ce dernier peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- 1. La parade, marche ou course doit avoir un objectif pacifique.
- 2. L'activité doit être à but non lucratif et être au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.
- 3. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police de la Sûreté du Québec desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- 4. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.
- 5. Le demandeur aura déposé à la municipalité, avant l'émission du permis, un document provenant du service de police attestant du respect des conditions 3 et 4 du présent article.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté en séance du conseil le 14 mars 2022.

Gilles Dufour

Maire

Karine Ouellet

Directrice générale / greffière-trésorière